

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° 38 étendant aux membres de la Marine Marchande le régime des pensions de guerre de la France Combattante.

n° 38

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 janvier 1943

Numéro JO
n° 12 du 15/06/1943

Date du numéro
15 juin 1943

VISAS

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des Pouvoirs Publics de la France Libre

Vu la loi du 31 Mars 1919, portant institution de pensions militaires, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée, et notamment l'article 50 de la dite loi

Vu l'Ordonnance n. 19 du 11 novembre 1941, relative au régime des pensions de guerre de la France Libre

Sur le rapport du Commissaire National aux Finances, à l'Economie et à la Marine Marchande. Le Comité National en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 1943.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le droit aux pensions de guerre selon la législation en vigueur au 16 Juin 1940, c'est-à-dire conformément à la loi du 31 Mars 1919 et à la législation subséquente, est reconnu aux membres de la Marine Marchande de la France Combattante. Art.2 En conséquence, le régime provisoire défini par l'Ordonnance n.19 du 11 Novembre pour les membres des forces françaises libres, est étendu aux membres de la Marine Marchande de la France Combattante, notamment en ce qui concerne le taux des pensions et avantages accessoires, les conditions de concession et de payement, la forme des demandes, la procédure, les délais de recours. Art. 3. Le Commissaire National aux Finances, à l'Economie et à la Marine Marchande est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera publié au Journal Officiel de la France Combattante.

C. de Gaulle Par le Chef de la France Combattante, **Président du Comité National : Le Commissaire National aux Finances, à l'Economie et à la Marine Marchande : A. Diethelm**